

Délibération n° 104 du 15 décembre 2010
relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier

Historique :

Créée par : Délibération n° 104 du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier. JONC du 23 décembre 2010 Page 10251

Modifiée par : Délibération n° 313 du 30 août 2013 modifiant la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 [...]. JONC du 17 septembre 2013 Page 7492

TITRE Ier - EXERCICE DE LA PROFESSION

Chapitre Ier - Conditions d'exercice de la profession..... art. 1er à 3-5

Chapitre II - Règles d'exercice de la professionart. 4 à 20

Chapitre III - Dispositions pénales.....art. 21 à 25

TITRE II - REGLES DEONTOLOGIQUES DES INFIRMIERS..... art. 26 et 27

Chapitre Ier - Dispositions communes à tous les modes d'exercice.....art. 28 à 57

Chapitre II - Règles applicables aux infirmiers d'exercice libéral.....art. 58 à 69

Chapitre III - Règles applicables aux infirmiers salariés art. 70

TITRE III - ACTES PROFESSIONNELS..... art. 71 à 79

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES art. 80 à 82

TITRE Ier - EXERCICE DE LA PROFESSION

Chapitre Ier - Conditions d'exercice de la profession

Article 1^{er}

Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers, sur prescription ou conseil médical ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

Dans la présente délibération, le terme « infirmier » désigne un infirmier ou une infirmière, quels que soient la catégorie dans laquelle il exerce et le mode d'exercice de cette profession.

Article 2

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 1^{er}

Nul ne peut exercer la profession d'infirmier, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est titulaire :

1° soit du diplôme français d'Etat d'infirmier ;

2° soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier délivré par l'un de ces Etats et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique en vigueur à la date de la publication de la présente délibération ;

3° soit du diplôme territorial d'infirmier délivré par l'école d'infirmières et d'infirmiers de Nouméa ;

4° soit, pour les personnes exerçant depuis cinq ans en Nouvelle-Calédonie à compter de la publication de la présente délibération, du diplôme d'infirmier de l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides datant d'avant le 30 juillet 1980, dans une structure publique ou privée ;

5° soit du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique qui permet d'exercer la profession d'infirmier dans les établissements publics et privés de santé, dans les établissements de santé privés recevant des patients souffrant de maladies mentales ou dispensant des soins de longue durée, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées, dans les établissements et services recevant des personnes handicapées, dans les centres spécialisés de soins aux toxicomanes, dans les établissements de santé des armées, dans les services de médecine du travail et dans les services de la protection judiciaire et de la jeunesse ;

6° soit d'un certificat, titre ou attestation permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique en vigueur au 5 septembre 2013.

Article 2-1

Créé par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 2

Les sages-femmes qui, avant le 5 septembre 2013, exerçaient en qualité d'infirmier autorisé polyvalent peuvent continuer à exercer ces fonctions.

Article 3

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 3

Pour un exercice en libéral, l'infirmier doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans d'exercice salarié, en équivalent temps plein.

Article 3-1

Créé par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 4

La condition de l'article 3 ne s'applique pas aux infirmiers installés au 23 décembre 2010 ou ayant été installés au cours des cinq années précédant le 23 décembre 2010 en secteur libéral.

Article 3-2

Créé par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 4

La condition de l'article 3 ne s'applique pas aux infirmiers remplaçants s'ils justifient au 23 décembre 2010 d'une activité en secteur libéral en tant qu'infirmier, d'une durée cumulée au moins égale à 250 jours en équivalent temps plein, exercée au cours des trois années précédant le 23 décembre 2010.

Article 3-3

Créé par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 4

Les infirmiers ne répondant pas aux conditions prévues par les articles 3 à 3-2 ci-dessus, peuvent effectuer des remplacements en libéral s'ils justifient d'une activité en secteur libéral, en tant que titulaire ou remplaçant, avant le 23 décembre 2010.

Article 3-4

Créé par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 4

L'expérience professionnelle exigée aux articles 3 à 3-3 doit avoir été acquise en possession d'un diplôme, certificat, titre ou attestation ouvrant directement droit au plein exercice de la profession d'infirmier en Nouvelle-Calédonie et dans un Etat délivrant un diplôme, certificat, titre ou attestation ouvrant directement droit au plein exercice de la profession d'infirmier en Nouvelle-Calédonie.

Article 3-5

Créé par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 4

Les modalités d'application des articles 3 à 3-4 sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II - Règles d'exercice de la profession

Section 1. L'enregistrement du diplôme

Article 4

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 4

Délibération n° 104 du 15 décembre 2010

Mise à jour le 25/09/2013

Les infirmiers sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, avant leur entrée dans la profession. En cas de changement de résidence ou de situation professionnelle, ils en informent ce service dans le délai d'un mois à compter du changement.

Article 5

Un nouvel enregistrement s'impose aux personnes qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de la profession.

Article 6

Les personnes exerçant la profession d'infirmier en Nouvelle-Calédonie à la date de publication de la présente délibération devront, si elles n'ont pas déjà procédé à cette formalité, faire enregistrer leur diplôme dans un délai de trois mois à compter de cette date.

Article 7

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 6

L'infirmier doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie. En cas de doute, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut demander à l'infirmier de fournir tous les éléments de nature à établir qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures précités.

Article 8

Complété par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 7

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie tient à la disposition du public la liste des personnes qui exercent régulièrement la profession d'infirmier en indiquant la date d'obtention et la nature des diplômes ou autorisations dont elles sont effectivement pourvues.

Un infirmier inscrit sur une liste d'enregistrement des professionnels de santé dressée dans un département ou une collectivité française ne peut être inscrit sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Section 2. Les règles générales d'exercice

Article 9

Les infirmiers peuvent porter l'insigne représentatif de la profession conforme au modèle établi par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont l'usage leur est exclusivement réservé.

Délibération n° 104 du 15 décembre 2010

Mise à jour le 25/09/2013

Article 10

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 8

Nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 4.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'infirmier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, qui est établi et exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en Nouvelle-Calédonie, des actes professionnels, dans la limite de trois mois consécutifs ou non par année civile, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu à l'article 4 précité.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, dont la procédure et le modèle sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration préalable est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le prestataire de services est soumis aux conditions d'exercice de la profession ainsi qu'aux règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie.

La déclaration précise, le cas échéant, qu'elle concerne l'exercice de la spécialité d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou d'infirmière puéricultrice.

Article 10-1

Créé par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 9

Nul ne peut exercer la profession d'infirmier en libéral, s'il n'a justifié auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie de l'expérience professionnelle prévue aux articles 3 à 3-4 de la présente délibération.

Article 11

Les personnes contre lesquelles a été prononcée l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 22 lorsqu'elles continuent d'exercer leur profession.

Article 12

L'employeur amené à prendre une mesure de licenciement, révocation ou suspension d'activité d'un infirmier salarié dont l'exercice professionnel expose les patients à un danger grave en informe, sans délai, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 10

En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un infirmier expose ses patients à un danger grave, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe les organismes d'assurance maladie dont dépend le professionnel concerné par sa décision.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à tout moment, mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe les organismes d'assurance maladie.

Le présent article n'est pas applicable aux infirmiers qui relèvent de la réglementation en vigueur portant statut général des militaires.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14

Dans le cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une période déterminée, qui peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi à la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie par trois médecins spécialistes désignés comme experts.

Les modalités de procédure de l'expertise sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Il est interdit d'exercer la profession d'infirmier sous un pseudonyme.

Article 16

Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession d'infirmier de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de cette profession.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur relatives à l'exercice sous forme de sociétés de la profession d'infirmier.

Article 17

Est interdit le fait, pour tout infirmier, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de la profession d'infirmier et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et l'infirmier, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail ni interdire le financement des actions de formation infirmière continue.

Article 18

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 11

Les infirmiers en exercice doivent communiquer, à la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un infirmier doit le faire par écrit.

Les infirmiers exerçant en société ou en association doivent communiquer, à la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés.

Les communications prévues au présent article doivent être faites dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 12

Le refus de communication des contrats, conventions, statuts ou avenants ou, lorsqu'il est imputable à l'infirmier, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute de nature à motiver une suspension temporaire de l'exercice prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette suspension prendra fin dès la communication des documents demandés par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Les membres de la profession d'infirmier qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits.

Chapitre III - Dispositions pénales

Article 21

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 13

L'exercice illégal de la profession d'infirmier est puni de 3 570 000 F.CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, de deux ans d'emprisonnement.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal ;

2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

3° l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 22

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 14

L'usage sans droit de la qualité d'infirmier ou d'infirmière ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal, sous réserve d'homologation par la loi pour les peines d'emprisonnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues, pour le délit d'usurpation de titre, à l'article 433-17 du code pénal et aux 2° à 4° de l'article 433-25 de ce même code.

Article 23

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 15

Sous réserve d'homologation par la loi, le fait, pour les infirmiers, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale est puni de 8 925 000 F.CFP d'amende.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages suivants :

1° Avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

2° Hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Est puni des peines mentionnées au premier alinéa le fait, pour les entreprises citées dans cet alinéa, de proposer ou de procurer ces avantages aux membres de la profession d'infirmier.

Les infractions au présent article, dont les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article et selon les dispositions de l'article 121-2 du code pénal, sont punies des peines suivantes :

- 1° l'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° les peines prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article 24

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 16

Sous réserve d'homologation par la loi, le fait, pour toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession d'infirmier, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de cette profession, est puni de 535 500 F.CFP d'amende et, en cas de récidive, de 1 071 000 F.CFP d'amende.

Article 25

Est puni de 535 500 F.CFP d'amende et, en cas de récidive, de 1 071 000 F.CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, de six mois d'emprisonnement le fait :

1° pour toute personne qui exerce la profession d'infirmier, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient ;

2° de constituer ou de faire fonctionner des sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession d'infirmier ;

3° de vendre des médicaments réservés d'une manière exclusive, et sous quelque forme que ce soit, aux médecins bénéficiaires de l'autorisation prévue par la réglementation en vigueur.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

Les pharmaciens co-auteurs du délit sont punis des mêmes peines.

TITRE II - REGLES DEONTOLOGIQUES DES INFIRMIERS

Article 26

Les dispositions du présent titre s'imposent à toute personne exerçant la profession d'infirmier telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, et quel que soit le mode d'exercice de cette profession.

Article 27

Remplacé par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 19

En cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles 28 à 70, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1- l'avertissement ;
- 2- le blâme ;

Délibération n° 104 du 15 décembre 2010

Mise à jour le 25/09/2013

3- La suspension temporaire du droit d'exercer pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours.

La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

L'infirmier est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à un entretien ou remise en main propre contre décharge, au moins huit jours avant la tenue de cet entretien, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

L'infirmier est informé de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix et qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de convocation à l'entretien.

Il est notifié à l'infirmier la nature et les motifs de la sanction.

Chapitre Ier - Dispositions communes à tous les modes d'exercice

Section 1. Devoirs généraux

Article 28

L'infirmier exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.

Article 29

L'infirmier n'accomplit que les actes professionnels qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente délibération.

Article 30

Le secret professionnel s'impose à tout infirmier et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par les textes en vigueur.

Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

L'infirmier instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment.

Article 31

L'infirmier doit, sur le lieu de son exercice, veiller à préserver autant qu'il lui est possible la confidentialité des soins dispensés.

Article 32

L'infirmier est tenu de porter assistance aux malades ou blessés en péril.

Article 33

Lorsqu'un infirmier discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à alerter les autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans.

Article 34

L'infirmier doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.

Article 35

L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il ne peut notamment accepter une rétribution basée sur des obligations de rendement qui auraient pour conséquence une restriction ou un abandon de cette indépendance.

Article 36

Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses connaissances professionnelles.

Il a également le devoir de ne pas utiliser des techniques nouvelles de soins infirmiers qui feraient courir au patient un risque injustifié.

Article 37

L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels.

Article 38

Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.

Article 39

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 17

Le mode d'exercice de l'infirmier est salarié ou libéral. Il peut également être mixte.

Article 40

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 27

L'infirmier est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.

Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier est également responsable des actes qu'il assure avec la collaboration des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture et des étudiants en soins infirmiers et, le cas échéant, des personnels mentionnés à l'article 74 qu'il encadre.

Article 41

L'infirmier doit prendre toute précaution en son pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans le cadre de son exercice.

Article 42

L'infirmier a le devoir d'établir correctement les documents qui sont nécessaires aux patients. Il lui est interdit d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance.

Article 43

L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.

Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite, toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient.

Il est également interdit à un infirmier d'accepter une commission pour un acte infirmier quelconque ou pour l'utilisation de matériels ou de technologies nouvelles.

Article 44

Il est interdit à un infirmier de se livrer ou de participer à des fins lucratives à toute distribution de médicaments et d'appareils ou de produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.

Article 45

L'infirmier ne doit pas proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède insuffisamment éprouvé.

Il ne doit pas diffuser dans les milieux professionnels ou médicaux une technique ou un procédé nouveau de soins infirmiers insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent.

Article 46

L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation de la santé, de formation ou de recherche, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation.

Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

Article 47

Est interdite à l'infirmier toute forme de compéage, notamment avec des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale, des pharmaciens ou des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de fabrication et de vente de remèdes, d'appareils, de matériels ou de produits nécessaires à l'exercice de sa profession ainsi qu'avec tout établissement de soins, médicosocial ou social.

Article 48

L'infirmier auquel une autorité qualifiée, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, fait appel soit pour collaborer à un dispositif de secours mis en place pour répondre à une situation d'urgence, soit en cas de sinistre ou de calamité, doit répondre à cet appel et apporter son concours.

Article 49

L'infirmier peut exercer sa profession dans un local aménagé par une entreprise ou un établissement pour les soins dispensés à son personnel, sans pour autant être salarié de l'entreprise ou de l'établissement.

Section 2. Devoirs envers les patients

Article 50

L'infirmier doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son appartenance ou non appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses mœurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation.

Article 51

L'infirmier agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.

Article 52

Lorsqu'il participe à des recherches biomédicales, l'infirmier doit le faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 53

L'infirmier doit établir pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant tous les éléments relatifs à son propre rôle et permettant le suivi du patient.

L'infirmier, quel que soit son mode d'exercice, doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches de soins et des documents qu'il peut détenir concernant les patients qu'il prend en charge. Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, quel que soit le moyen de stockage des données, il doit prendre toutes les mesures qui sont de son ressort pour en assurer la protection, notamment au regard des règles du secret professionnel.

Article 54

L'infirmier applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée au préalable par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés.

Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise.

Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

L'infirmier communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution.

Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé.

En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier remet à ce dernier un compte-rendu écrit, daté et signé.

Article 55

Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article 66 du présent texte.

Article 56

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 28

L'infirmier chargé d'un rôle de coordination et d'encadrement veille à la bonne exécution des actes accomplis par les infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, le cas échéant, les personnels mentionnés à l'article 74 et par les étudiants infirmiers placés sous sa responsabilité.

Article 57

L'infirmier informe le patient, son représentant légal ou la personne de confiance, à leur demande, et de façon adaptée, intelligible et loyale, des moyens ou des techniques mis en œuvre. Il en est de même des soins à propos desquels il donne tous les conseils utiles à leur bon déroulement.

Chapitre II - Règles applicables aux infirmiers d'exercice libéral

Section 1. Devoirs généraux

Article 58

L'infirmier doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution et la confidentialité des soins ainsi que la sécurité des patients.

Article 59

L'infirmier ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice professionnel. Toutefois, par dérogation à cette règle, il peut avoir un lieu d'exercice secondaire dès lors que les besoins de la population, attestés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le justifient. L'autorisation d'exercer dans un lieu secondaire est donnée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à titre personnel et non cessible. Elle est retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier à titre principal.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la réglementation en vigueur relative aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et à leurs membres.

Article 60

Toute association ou société entre des infirmiers doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Article 61

L'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit.

Article 62

La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers.

L'infirmier ne peut faire figurer sur sa plaque professionnelle, sur ses imprimés professionnels, des annuaires téléphoniques ou professionnels ou sur des annonces que ses nom, prénoms, titres, diplômes et, le cas échéant, lieu de délivrance, certificats ou attestations reconnus par les textes en vigueur, adresse et téléphone professionnels et horaires d'activité.

La plaque professionnelle ne doit pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm x 30 cm. L'infirmier qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer pour une durée égale ou supérieure à un mois ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse.

Article 63

Il est interdit à un infirmier d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.

Article 64

Il est interdit à un infirmier qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Section 2. Devoirs envers les patients

Article 65

L'infirmier informe le patient du tarif des actes d'infirmier effectués au cours du traitement ainsi que de sa situation au regard des conventions qui le lient aux organismes de protection sociale. Il affiche également ces informations dans son lieu d'exercice et de façon aisément visible.

Il est tenu de fournir les explications qui lui sont demandées par le patient ou par ses proches sur sa note d'honoraires ou sur le coût des actes infirmiers dispensés au cours du traitement.

Les honoraires de l'infirmier non conventionné doivent être fixés avec tact et mesure.

Sont interdits toute fixation de forfait d'honoraires ainsi que toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués.

L'infirmier est toutefois libre de dispenser ses soins gratuitement.

Article 66

Complété par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 18

Si l'infirmier décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste des infirmiers prévue à l'article 8 de la présente délibération.

Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier, l'infirmier remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins.

Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité et sous réserve de ne pas nuire à un patient, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et lui expliquer les raisons et transmettre à l'infirmier désigné pour poursuivre les soins les informations utiles à leurs poursuites.

Section 3. Devoirs envers les confrères

Article 67

Tout procédé de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.

L'infirmier ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.

Section 4. Conditions de remplacement

Article 68

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 20

Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier remplacé sans excéder 220 jours dans l'année civile. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision administrative ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.

Pour tout remplacement et ce quelque soit la durée, sauf circonstances exceptionnelles motivées de moins de vingt-quatre heures, un contrat de remplacement écrit doit être établi entre les deux parties. L'infirmier remplacé doit vérifier que l'infirmier remplaçant remplit les conditions et règles d'exercice de la profession d'infirmier selon la réglementation en vigueur.

L'infirmier d'exercice libéral peut se faire remplacer par un infirmier répondant aux conditions d'exercice en libéral prévues aux articles 3 à 3-4 de la présente délibération.

Délibération n° 104 du 15 décembre 2010

Mise à jour le 25/09/2013

L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers à la fois, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe.

Lorsque l'infirmier remplacé exerce dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, il doit en informer celle-ci.

Durant la période de remplacement, l'infirmier remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des dispositions des articles 32 et 48 de la présente délibération.

L'infirmier remplacé doit informer les organismes de protection sociale en leur indiquant le nom du remplaçant ainsi que la durée et les dates de son remplacement. Dans le cas où le remplaçant n'a pas de lieu de résidence professionnelle, l'infirmier remplacé indique également le numéro et la date de délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 10.

L'infirmier remplaçant qui n'a pas de lieu de résidence professionnelle exerce au lieu d'exercice professionnel de l'infirmier remplacé et sous sa propre responsabilité.

L'infirmier d'exercice libéral remplaçant peut, si l'infirmier remplacé en est d'accord, recevoir les patients dans son propre cabinet.

Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier remplacé.

Un infirmier qui a remplacé un autre infirmier pendant une période totale supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il pourrait rentrer en concurrence directe avec l'infirmier remplacé, et éventuellement avec les infirmiers exerçant en association avec celui-ci, à moins que le contrat de remplacement n'en dispose autrement.

Article 68-1

Créé par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 21

En cas de dépassement de la durée de remplacement prévue au premier alinéa de l'article 68 ci-dessus et en l'absence d'une raison médicale justifiée ou de prise de congés de maternité ou de paternité selon la réglementation en vigueur, la suspension temporaire du droit d'exercer à l'encontre de l'infirmier remplacé est prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale égale à la durée du dépassement.

La durée du dépassement est décomptée à partir du jour suivant la durée de remplacement prévue au premier alinéa de l'article 68 précité jusqu'à la date de cessation du dépassement ou à défaut, de la date du prononcé de la sanction.

La sanction ne peut être prononcée qu'après avoir entendu l'intéressé.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 69

L'infirmier ne peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarié un autre infirmier, un aide soignant, une auxiliaire de puériculture ou un étudiant infirmier.

Délibération n° 104 du 15 décembre 2010

Mise à jour le 25/09/2013

Chapitre III - Règles applicables aux infirmiers salariés

Intitulé modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 23

Article 70

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 22 et 24

Le fait pour un infirmier d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un employeur privé, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels.

L'exercice habituel de la profession d'infirmier sous quelque forme que ce soit au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

L'employeur doit vérifier que l'infirmier remplit les conditions et règles d'exercice de la profession d'infirmier selon la réglementation en vigueur.

TITRE III - ACTES PROFESSIONNELS

Article 71

L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médicosocial et du secteur éducatif.

Article 72

Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade. Ils sont réalisés en tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des droits de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci dans ses composantes physiologique, psychologique, économique, sociale et culturelle :

1° de protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé physique et mentale des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques en vue de favoriser leur maintien, leur insertion ou leur réinsertion dans leur cadre de vie familial ou social ;

2° de concourir à la mise en place de méthodes et au recueil des informations utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions;

3° de participer à l'évaluation du degré de dépendance des personnes ;

4° de contribuer à la mise en œuvre des traitements en participant à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales contenues, le cas échéant, dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ;

5° de participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie au moyen des soins palliatifs, et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage.

Article 73

Relèvent du rôle propre de l'infirmier les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Dans ce cadre, l'infirmier a compétence pour prendre les initiatives et accomplir les soins qu'il juge nécessaires. Il identifie les besoins de la personne, pose un diagnostic infirmier dans le cadre de son rôle propre, formule des objectifs de soins, met en œuvre les actions appropriées et les évalue. Il peut élaborer, avec la participation des membres de l'équipe soignante, des protocoles de soins infirmiers relevant de son initiative. Il est chargé de la conception, de l'utilisation et de la gestion du dossier de soins infirmiers.

Article 74

Modifié par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 29

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médicosocial, l'infirmier peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques d'auxiliaires de vie sociale ou d'accompagnateurs d'autonomie de la personne qu'il encadre et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article 73.

Article 75

En l'absence d'un médecin, l'infirmier est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable. Dans ce cas, l'infirmier accomplit les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Ces actes doivent obligatoirement faire l'objet de sa part d'un compte rendu écrit, daté, signé, remis au médecin et annexé au dossier du patient.

En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre du protocole, l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toutes mesures en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

Article 76

Selon le secteur d'activité où il exerce, y compris dans le cadre des réseaux de soins, et en fonction des besoins de santé identifiés, l'infirmier propose des actions, les organise ou y participe dans les domaines suivants :

- 1° formation initiale et formation continue du personnel infirmier, des personnels qui l'assistent et éventuellement d'autres personnels de santé ;
- 2° encadrement des stagiaires en formation ;
- 3° formation, éducation, prévention et dépistage, notamment dans le domaine des soins de santé primaires et communautaires ;
- 4° dépistage, prévention et éducation en matière d'hygiène, de santé individuelle et collective et de sécurité ;
- 5° dépistage des maladies sexuellement transmissibles, des maladies professionnelles, des maladies endémiques, des pratiques addictives ;
- 6° éducation à la sexualité ;
- 7° participation à des actions de santé publique ;
- 8° recherche dans le domaine des soins infirmiers et participation à des actions de recherche pluridisciplinaire.

Il participe également à des actions de secours, de médecine de catastrophe et d'aide humanitaire ainsi qu'à toute action coordonnée des professions de santé et des professions sociales conduisant à une prise en charge globale des personnes.

Article 77

Dans des circonstances d'urgence et dans les structures publiques hors Nouméa et Grand Nouméa, ainsi que hors centres hospitaliers, l'infirmier peut être autorisé par l'employeur, après une formation adaptée, agréée et validée par le médecin inspecteur de la santé, à réaliser certains actes non prévus par l'article 78 de la présente délibération.

Les actes mentionnés à l'alinéa 1 ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 77-1

Créé par la délibération n° 313 du 30 août 2013 – Art. 25

Dans les structures prévues à l'article 77 ci-dessus et en application d'un protocole de soins préalablement établi, écrit, qualitatif et quantitatif, daté et signé par le médecin, les infirmiers ayant bénéficié d'une formation, peuvent être amenés à réaliser, sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, des radiographies simples du crâne, du thorax et des membres, abdomen sans préparation, sous

l'autorité d'un médecin et sans interprétation. Le protocole de soins précité est établi selon un modèle publié sur le site officiel du service compétent de la Nouvelle-Calédonie et consultable dans ses locaux.

Les actes mentionnés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu écrit, daté et signé dans le dossier de soins du patient et porté à la connaissance du médecin.

Si l'infirmier ne se sent pas capable de réaliser certains actes énumérés dans le présent article, il revient au médecin de les prendre en charge.

Article 78

Les actes professionnels de l'infirmier accomplis dans le cadre de ses attributions sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 79

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80

La délibération modifiée n° 425 du 20 juillet 1977 pour ce qui concerne la profession d'infirmier est abrogée.

Article 81

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre les arrêtés nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 82

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.